



**Avis n° 2008-AV-0044 du 18 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire
sur les projets d'arrêté relatifs au transport des marchandises dangereuses
par voies terrestre et maritime**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Saisie pour avis, les 21 décembre 2007 et 11 janvier 2008, par la direction générale de la mer et des transports du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le fondement du décret précité,

Ayant examiné les projets d'arrêté modifiant :

- l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route ;
- l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer ;
- l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure ;
- l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- la division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

donne un avis favorable à ces projets d'arrêtés dans leurs rédactions annexées au présent avis.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

François BARTHELEMY

Marc SANSON

Marie-Pierre COMETS

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié
relatif au transport des marchandises dangereuses par route
(« arrêté ADR »)
ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'ASN
par l'avis n°2008-AV-0044 du 18 janvier 2008**

**Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et la ministre
de l'économie, des finances et de l'emploi,**

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit «arrêté ADR»);

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses (CITMD) réunie le 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 janvier 2008,

ARRÊTENT :

Article 1er

L'arrêté du 1er juin 2001, dit « arrêté ADR », est modifié comme suit :

I - A l'article 4 « Missions respectives des différents intervenants lors des opérations de chargement et de déchargement »

- au 1, la mention : « le transporteur est titulaire du certificat relatif au système qualité visé à l'article 20 » est supprimée,
- au 3.2, l'alinéa suivant est supprimé : « l'expéditeur doit s'assurer que le transporteur est bien titulaire, s'il est exigé, du certificat relatif au système qualité visé à l'article 20 ».

II - L'article 5 bis « Moyens d'extinction d'incendie » est supprimé.

III - L'article 11 « Incidents ou accidents », est complété comme suit :

« Conformément au 1.8.5, dans les deux mois suivant l'accident, une déclaration d'accident doit être adressée par chacune des entreprises impliquées dans l'accident à la Mission du transport des matières dangereuses (Arche Sud – 92055 La Défense cedex).En cas de location de véhicule avec conducteur, le loueur et le locataire sont tous deux tenus de faire séparément une déclaration. »

« Cette déclaration, qui doit être conforme au modèle prescrit au 1.8.5.4, peut être effectuée soit sur imprimé CERFA 12252 disponible par téléchargement à partir du site internet du ministère chargé des transports, soit, pour les entreprises ayant obtenu leur accréditation auprès du préfet de région – direction régionale de l'équipement – en se connectant au système des téléprocédures DEMOSTEN du même site. »

« Les évènements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet, quant à eux, d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des évènements de transport de matières radioactives disponible sur son site internet (www.asn.fr). Cette déclaration doit parvenir à l'ASN dans les deux jours ouvrés qui suivent la détection de l'évènement. Cette déclaration tient lieu de la déclaration d'accident prévue aux alinéas précédents. En cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté du transport ou en cas de non respect de l'une des limites de l'ADR qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination, l'évènement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'ASN. » .

IV - L'article 11 bis est modifié comme suit :

A l'alinéa 2 du *paragraphe 2 « Désignation du conseiller »* les deux dernières phrases sont remplacées par :

« Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. »

L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa ci-dessus :

« Les entreprises ayant obtenu leur accréditation du préfet de région – direction régionale de l'équipement – peuvent accéder par internet au système des téléprocédures (DEMOSTEN) du ministère chargé des transports, pour y effectuer la déclaration du conseiller à la sécurité.»

Aux premier et dernier alinéas du *paragraphe 2*, les termes « préfet du département » sont remplacés par : « préfet de région » .

Le paragraphe 4 « Rapport d'accident » est remplacé par :

« Comme le stipule le 1.8.3.6, le conseiller à la sécurité doit rédiger un rapport d'accident. Ce rapport d'accident est obligatoire dès lors que l'accident répond aux critères fixés au 1.8.5.3, mais aussi dès qu'il y a perte accidentelle et anormale de produit (indépendamment des quantités « seuils » précisées au 1.8.5.3) ou dès qu'il y a dégradation d'une fonction d'un contenant le rendant impropre à la poursuite du transport sans mesure de sécurité complémentaire.»

« Ce rapport d'accident comprend une analyse des causes de l'accident, ainsi que des recommandations écrites visant à éviter le renouvellement de tels accidents. »

« Le rapport d'accident est adressé par le conseiller au chef d'entreprise au plus tard quatre mois après l'accident. ».

« Les rapports d'accidents sont tenus à disposition de l'administration pendant cinq ans. » .

Le paragraphe 5 « Rapport annuel » est complété par l'insertion, entre le second et le troisième alinéas, de l'alinéa suivant :

« Ce rapport annuel est établi en s'inspirant du « Guide pour l'élaboration du rapport annuel du conseiller à la sécurité pour les transports de marchandises dangereuses » publié au *bulletin officiel* du ministère chargé des transports. » .

V - *A l'article 15 « Moyens de télécommunication », le paragraphe 1 est modifié comme suit :*

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux unités de transport comprenant au moins un véhicule immatriculé en France et chargées de marchandises figurant dans la liste ci-après :

a) matières et objets explosibles de la classe 1 lorsque la quantité de matières explosibles contenue par unité de transport dépasse :

- 1 000 kg pour la division 1.1, ou
- 3 000 kg pour la division 1.2, ou
- 5 000 kg pour les divisions 1.3, 1.5 et 1.6 ;

b) matières suivantes transportées en citerne(s) d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 litres :

- classe 2 : gaz affectés aux groupes de risques suivants : F, T, TF, TC, TO, TFC, TOC ;
- classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1 et 8 : matières du groupe d'emballage I ou ayant un code de danger à 3 sigles significatifs ou plus (zéro exclu), ainsi que les matières du n° ONU 2426 ;

c) toutes les matières dangereuses de la classe 7 (matières radioactives).

VI - *Les dispositions de l'article 20 « Certification des entreprises » sont abrogées et l'intitulé de l'article 20 devient : « réservé » .*

VII - *L'article 28 « Transports d'appareils de radiographie gamma portatifs et mobiles » est supprimé. Ses dispositions sont reportées à l'article 49.*

VIII - *L'article 28 bis « Signalisation des véhicules transportant des matières radioactives » devient l'article 28.*

IX - *L'article 39 « Procédure d'agrément des organismes » est complété par l'insertion de l'alinéa suivant, entre le deuxième et le troisième alinéa :*

« Les demandes de renouvellement d'agrément doivent être adressées 9 mois au plus tard avant l'expiration de l'agrément en cours. » .

X - *L'article 40 « Organismes de formation » est complété au 3, paragraphe b) « Spécialisation produits pétroliers » par l'ajout suivant :*

« les mélanges d'éthanol et d'essence contenant plus de 10% d'éthanol du n° ONU 1993 » à la liste des matières figurant à ce paragraphe.

XI - *A l'article 49 « Dispositions transitoires relatives aux transports intérieurs à la France »,*

- le dernier tiret du b) du paragraphe 5 « Dispositions relatives aux véhicules » est modifié comme suit : les véhicules remorqués porteurs de citernes destinées au transport des matières des numéros ONU 1136, 1267, 1951, 1965, 1977, 1999, 3256 ou 3257.
- un paragraphe 9 « Dispositions relatives aux transports d'appareils de radiographie gamma portatifs et mobiles » est créé. Il reprend les dispositions contenues dans l'ancien article 28 précité. Ces dispositions sont complétées par l'alinéa suivant : « Ces dispositions restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. ».

XII - *L'annexe D.1 « Dispositions relatives aux flexibles » est modifiée comme suit :*

- au paragraphe 2.4 : « la norme NF EN 12434 de février 2001 »

- au paragraphe 2.5 : « aux normes NF EN 1360 de novembre 2005, NF EN 1361 de novembre 2004 ou NF EN 1761 de juillet 1999 » .

XIII - Les dispositions de l'annexe D.2 « Liste des organismes certificateurs pour l'assurance qualité » est supprimée et l'intitulé de l'annexe D.2 devient : « réservé ».

Article 2

Le directeur général de la mer et des transports et la directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mer et des transports

Daniel BURSAUX

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle

Nathalie HOMOONO

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle

Nathalie HOMOONO

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 2001 modifié
relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer
(« arrêté RID »)
ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'ASN
par l'avis n° 2008-AV-0044 du 18 janvier 2008**

**Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la ministre
de l'économie, des finances et de l'emploi,**

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu la loi 2006-10 du 5 janvier 2006 portant création de l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) dans sa séance du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 janvier 2008,

ARRÊTENT :

Article 1er

L'arrêté du 5 juin 2001 susvisé, dit « arrêté RID », est modifié comme suit :

L'article 14 bis – « Le conseiller à la sécurité » est modifié comme suit :

L'alinéa 2 du paragraphe 2 « Désignation du conseiller » est remplacé par :

« Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. »

L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa ci-dessus :

« Les entreprises ayant obtenu leur accréditation du préfet de région – direction régionale de l'équipement – peuvent accéder par internet au système des téléprocédures (DEMOSTEN) du ministère chargé des transports, pour y effectuer la déclaration du conseiller à la sécurité. »

Aux premier et dernier alinéas du paragraphe 2, les termes « préfet du département » sont remplacés par : « préfet de région » .

Le paragraphe 4 « Rapport d'accident » est remplacé par :

« Comme le stipule le 1.8.3.6, le conseiller à la sécurité doit rédiger un rapport d'accident. Ce rapport d'accident est obligatoire dès lors que l'accident répond aux critères fixés au 1.8.5.3, mais aussi dès qu'il y a perte accidentelle et anormale de produit (indépendamment des quantités « seuils » précisées au 1.8.5.3) ou dès qu'il y a dégradation d'une fonction d'un contenant le rendant impropre à la poursuite du transport sans mesure de sécurité complémentaire. »

« Ce rapport d'accident comprend une analyse des causes de l'accident, ainsi que des recommandations écrites visant à éviter le renouvellement de tels accidents. »

« Le rapport d'accident est adressé par le conseiller au chef d'entreprise au plus tard quatre mois après l'accident. »

« Les rapports d'accidents sont tenus à disposition de l'administration pendant cinq ans. » .

Le paragraphe 5 « Rapport annuel » est complété par l'insertion, entre le second et le troisième alinéas, de l'alinéa suivant :

« Ce rapport annuel est établi en s'inspirant du « Guide pour l'élaboration du rapport annuel du conseiller à la sécurité pour les transports de marchandises dangereuses » publié au bulletin officiel du ministère chargé des transports. » .

L'article 16 « *Incidents et accidents* » est complété comme suit :

« Conformément au 1.8.5, dans les deux mois suivant l'accident, une déclaration d'accident doit être adressée par chacune des entreprises impliquées dans l'accident à la Mission du transport des matières dangereuses (Arche Sud – 92055 La Défense cedex). »

« Cette déclaration, qui doit être conforme au modèle prescrit au 1.8.5.4, peut être effectuée soit sur imprimé CERFA 12252 disponible par téléchargement à partir du site internet du ministère chargé des transports, soit, pour les entreprises ayant obtenu leur accréditation auprès du préfet de région – direction régionale de l'équipement – en se connectant au système des téléprocédures DEMOSTEN du même site. »

« Les évènements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet, quant à eux, d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des évènements de transport de matières radioactives disponible sur son site internet (www.asn.fr) . Cette déclaration doit parvenir à l'ASN dans les deux jours ouvrés qui suivent la détection de l'évènement. Cette déclaration tient lieu de la déclaration d'accident prévue aux alinéas précédents. En cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté du transport ou en cas de non respect de l'une des limites de l'ADR qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination, l'évènement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'ASN. » .

L'article 29 « *Transport de produits chauds autrement qu'en citernes* » est remplacé par :

« L'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) est désigné pour délivrer l'autorisation prévue au 7.3.3. VW12 du RID pour les wagons transportant des matières de la classe 9 des n° ONU 3257 et 3258. » .

L'article 30 « Agréments, contrôles et éprouves des citernes » est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par :

« L'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) est désigné comme organisme compétent pour la délivrance des agréments de prototypes de wagons-citernes prévus au 6.8.2.3. » .

Au paragraphe 4, les termes « qu'après accord préalable de la direction du matériel de la SNCF » sont remplacés par : « qu'après accord préalable de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) » .

L'article 31 « Procédure d'agrément des organismes » est modifié comme suit :

L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 2 :

« Les demandes de renouvellement d'agrément doivent être adressées neuf mois au plus tard avant l'expiration de l'agrément en cours. ».

Article 2

Le directeur général de la mer et des transports et la directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mer et des transports

Daniel BURSAUX

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle

Nathalie HOMOONO

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle

Nathalie HOMOONO

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié
relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure
(« arrêté ADNR »)
ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'ASN
par l'avis n° 2008-AV-0044 du 18 janvier 2008**

**Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la ministre
de l'économie, des finances et de l'emploi,**

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire;

Vu le décret n° 2003-240 du 07 mars 2003 relatif au règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) ;

Vu le décret n° 2006-76 du 25 janvier 2006 relatif au règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) ;

Vu la résolution 2006-I-25 du 31 mai 2006 et le document MD (06) 18 du 02 août 2006 adoptés à Strasbourg par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR ») ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 janvier 2008,

ARRÊTENT :

Article 1er

L'arrêté du 5 décembre 2002 susvisé, dit « arrêté ADNR », est modifié comme suit :

L'article 11 bis – « Le conseiller à la sécurité » est modifié comme suit :

Les deux dernières phrases de l'alinéa 1 du paragraphe 2 « Désignation du conseiller » est remplacé par :

« Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. »

L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa ci-dessus :

« Les entreprises ayant obtenu leur accréditation du préfet de région – direction régionale de l'équipement – peuvent accéder par internet au système des téléprocédures (DEMOSTEN) du ministère chargé des transports, pour y effectuer la déclaration du conseiller à la sécurité. »

Aux premier et dernier alinéas du paragraphe 2, les termes « préfet du département » sont remplacés par : « préfet de région » .

Le paragraphe 4 « Rapport d'accident » est remplacé par :

« Comme le stipule le 1.8.3.6, le conseiller à la sécurité doit rédiger un rapport d'accident. Ce rapport d'accident est obligatoire dès que l'accident répond aux critères fixés au 1.8.5.3, mais aussi dès lors qu'il y a perte accidentelle et anormale de produit (indépendamment des quantités « seuils » précisées au 1.8.5.3) ou dès qu'il y a dégradation d'une fonction d'un contenant le rendant impropre à la poursuite du transport sans mesure de sécurité complémentaire. »

« Ce rapport d'accident comprend une analyse des causes de l'accident, ainsi que des recommandations écrites visant à éviter le renouvellement de tels accidents. »

« Le rapport d'accident est adressé par le conseiller au chef d'entreprise au plus tard quatre mois après l'accident. »

« Les rapports d'accidents sont à disposition de l'administration pendant cinq ans. » .

Le paragraphe 5 « rapport annuel » est complété par l'insertion, entre le second et le troisième alinéas, de l'alinéa suivant :

« Ce rapport annuel est établi en s'inspirant du « Guide pour l'élaboration du rapport annuel du conseiller à la sécurité pour les transports de marchandises dangereuses » publié au bulletin officiel du ministère chargé des transports. ».

Un article 11 ter « Incidents et accidents » est ajouté comme suit :

« Conformément au 1.8.5, dans les deux mois suivant l'accident, une déclaration d'accident doit être adressée par chacune des entreprises impliquées dans l'accident à la Mission du transport des matières dangereuses (Arche Sud – 92055 La Défense cedex). »

« Cette déclaration doit être conforme au modèle prescrit à l'annexe 1 du présent arrêté.

« Les évènements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet, quant à eux, d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des évènements de transport de matières radioactives disponible sur son site internet (www.asn.fr) . Cette déclaration doit parvenir à l'ASN dans les deux jours ouvrés qui suivent la détection de l'évènement. Cette déclaration tient lieu de la déclaration d'accident prévue aux alinéas précédents. En cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté du transport ou en cas de non respect de l'une des limites de l'ADNR qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination, l'évènement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'ASN. » .

Article 2

Le directeur général de la mer et des transports et la directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mer et des transports

Daniel BURSAUX

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle

Nathalie HOMOONO

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle

Nathalie HOMOONO

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié
réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes
(« arrêté RPM »)
ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'ASN
par l'avis n° 2008-AV-0044 du 18 janvier 2008**

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code des ports maritimes, et notamment son livre III ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles L 1333-1 à 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 janvier 2008,

ARRÊTENT :

Article 1er

A la rubrique "définitions" du chapitre I "dispositions générales" du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 susvisé, la définition de l' "Autorité portuaire" est remplacée par la phrase suivante :

"Par Autorité portuaire, on entend l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes."

Article 2

A la rubrique "définitions" du chapitre I "dispositions générales" du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 susvisé est ajoutée la définition suivante :

"Autorité investie du pouvoir de police portuaire

Par Autorité investie du pouvoir de police portuaire, on entend l'autorité mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes."

Article 3

A la rubrique "définitions" du chapitre I "dispositions générales" du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 susvisé, la définition "Capitainerie" est supprimée.

Article 4

Dans l'ensemble du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, les mots "Autorité portuaire" et "Capitainerie" sont remplacés par les mots "Autorité investie du pouvoir de police portuaire", sauf :

- à la rubrique "définitions" du chapitre I "dispositions générales";
- à l'article 118, où après les mots "si cette mesure était imposée par l'autorité portuaire" sont ajoutés les mots "ou par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire".

Article 5

L'article 11-2-3-1 est remplacé comme suit :

« **11-2-3-1** Pour chaque port maritime accueillant des marchandises dangereuses, un règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses est arrêté par le préfet du département où est situé le port, après instruction locale. Dans le cas où le port s'étend sur plusieurs départements, le règlement local est pris conjointement par l'ensemble des préfets des départements concernés. ».

Article 6

L'article 114-2 est modifié comme suit :

« 114-2 Etude de Danger

Toute charge de marchandises explosibles est classée dans une des six divisions de risques numérotées de 1.1 à 1.6 définies par le code maritime international des marchandises-dangereuses (code IMDG) et se trouve à l'origine de zones d'effet classées de Z1 à Z5 selon les conséquences potentielles qu'elles présentent pour les personnes et les biens. Ces zones d'effet sont établies conformément à l'article 11 de l'arrêté du ministre de l'écologie du 20 avril 2007 (publié au JO) fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et à l'article 2 de la circulaire interministérielle d'application du 20 avril 2007 (publiée au BO du ministère de l'écologie).

L'étude de dangers visée à l'article 11-2-3-3 détermine notamment les points suivants, qui doivent figurer dans les règlements locaux :

- les postes à utiliser pour les opérations d'embarquement ou de débarquement des marchandises de la classe 1 ;
- l'étendue des zones d'effet à prendre en considération autour de ces postes pour des marchandises de différentes divisions de risque, compte tenu des dispositions locales particulières et d'une répartition éventuelle en îlots sur le quai de chargement ;

- les quantités maximales admissibles de marchandises de la classe 1, suivant les différentes divisions de risque et leur répartition éventuelle en îlots, de manière à maintenir l'étendue des zones d'effet dans des limites acceptables ; ces quantités peuvent être modulées pour tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place (distances entre îlots, écrans de protection, moyens d'évacuation rapide, dispositifs de lutte contre l'incendie, etc...) et sous réserve d'une démonstration de leur efficacité ;
- les mesures de sécurité à prendre pour limiter la probabilité d'accident pyrotechnique au cours des opérations de manutention ;
- les mesures de sécurité à prendre pour permettre l'embarquement ou le débarquement simultané éventuel de produits classés de compatibilités différentes ;
- les mesures de sécurité à prendre à bord du navire concernant notamment son amarrage, son départ ou son remorquage éventuel, ses moyens de lutte contre l'incendie, son équipage, ses réparations éventuelles, sa signalisation.

Le tableau suivant donne l'implantation possible de certaines catégories d'installations à protéger contre les effets d'un accident pyrotechnique qui se produirait en un point où se trouve la charge de matière explosive située au centre des zones d'effet précédemment définies :

Catégorie d'installation	Zone où l'implantation est admise
Ouvrages portuaires importants, tels qu'écluses	Z3
Installations industrielles liées à l'activité portuaire	Z3
Station de dégazage de pétroliers ou stockage de produits inflammables en réservoirs	Z4
Voies de circulation intérieures, autres que celle desservant le quai	Z3
Voies de circulation importantes extérieures à l'enceinte portuaire	Z4
Habitations isolées	Z4
Habitations groupées	Z5
Immeubles de grande hauteur à murs rideaux	au-delà de Z5
Navires à passagers à quai en cours d'embarquement ou de débarquement de passagers	Z5
Navires à passagers à quai sans embarquement ou débarquement de passagers	Z4
Navires en passage transportant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac	Z3
Navires en opération chargeant ou déchargeant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac	Z4

Le nombre de personnes admises à se trouver simultanément dans les zones Z1 et Z2 doit être aussi réduit que possible pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, compte tenu des nécessités des chargements. ».

Article 7

Les articles 114-3 à 114-8 sont supprimés.

Article 8

L'article 711-1 est remplacé comme suit :

« 711-1 Dispositions relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires

- les articles L 1333-1 à 14 du code de la défense;
- les articles R 1333-1 et suivants du code de la défense;
- autres décrets et arrêtés pris en application des articles susvisés du code de la défense. ».

Article 9

Le directeur général de la mer et des transports et la directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mer et des transports

Daniel BURSAUX

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle

Nathalie HOMOBONO

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle

Nathalie HOMOBONO

**Projet d'arrêté modifiant la division 411 du règlement annexé
à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires
ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'ASN
par l'avis n° 2008-AV-0044 du 18 janvier 2008**

**Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la ministre
de l'économie, des finances et de l'emploi,**

Vu la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 411 de son règlement annexé relative au transport par mer des marchandises dangereuses en colis ;

Vu l'avis de la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses dans sa séance du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 janvier 2008,

ARRÊTENT :

Article 1er

La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I.- Dans chaque article ou annexe où ils figurent, les mots "ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer" sont remplacés par les mots "ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables".

II – L'article 411-1.06 est modifié comme suit :
« Art.411-1.06.- (Réservé). »

III – Après le 3ème alinéa du paragraphe 1 de l'article 411-2.01 est inséré l'alinéa suivant : « Les demandes de renouvellement d'agrément doivent être adressées 9 mois au plus tard avant l'expiration de l'agrément en cours. ».

IV- Les deux derniers alinéa du paragraphe 1 de l'article 411-2.01 sont remplacés par l'alinéa suivant :

"Les décisions relatives aux demandes d'agrément sont prises au plus tard dans l'année qui suit la demande (voir également les chapitres 411-3, 411-4 et 411-6). Elles fixent le cas échéant les conditions particulières d'agrément de chaque organisme."

V.- L'article 411-4.02 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 411-4.02

Agrément des récipients à gaz et épreuves qu'ils doivent subir

Dans le cadre de l'application du chapitre 6.2 du code IMDG :

1. Dans le cadre de la mise en oeuvre des sous-sections 6.2.1 et 6.2.3 du code IMDG, les récipients à pression autres que les récipients portant la marque "UN" doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (arrêté ADR). Dans ce contexte, l'autorité compétente est celle définie pour ces récipients dans l'arrêté ADR.

2. Dans le cadre de la mise en oeuvre des sous-sections 6.2.1 et 6.2.2 du code IMDG, les organismes de contrôle et les organismes de contrôle et d'épreuve périodiques sont désignés individuellement par arrêté du ministre chargé de la marine marchande."

VI.- Au paragraphe 7 de l'article 411-4.07, les mots "voir article 411-2.09" sont remplacés par les mots "voir article 411-4.08".

VII.- L'article 411-4.08 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 411-4.08

Organismes agréés dans le domaine des emballages, y compris des GRV et des grands emballages

1. Les organismes agréés pour effectuer les épreuves décrites aux chapitres 6.1, 6.3, 6.5 et 6.6 du code IMDG, pour délivrer les certificats d'agrément correspondants et pour effectuer la surveillance de la fabrication des emballages, GRV et grands emballages au titre des articles 411-4.01, 411-4.03, 411-4.05, 411-4.06 et 411-4.07 sont désignés individuellement par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

2. Les organismes agréés pour effectuer les épreuves et inspections périodiques des GRV au titre de l'article 411-4.05 sont également désignés individuellement par arrêté du ministre chargé de la marine marchande."

VIII.- Le paragraphe 1 de l'article 411-6.02 est modifié ainsi qu'il suit :

"1. Organismes agréés

Les organismes agréés pour délivrer le certificat d'agrément de type des citernes mobiles dans le cadre du chapitre 6.7 du code IMDG (voir paragraphe 2 du présent article) sont désignés individuellement par arrêté du ministre chargé de la marine marchande."

IX.- Le paragraphe 1 de l'article 411-6.05 est modifié ainsi qu'il suit :

"1. Organismes agréés

Les organismes agréés pour délivrer le certificat de conformité des citernes de type OMI 4, 6 ou 8 dans le cadre du chapitre 6.8 du code IMDG (voir paragraphe 2 du présent article) sont désignés individuellement par arrêté du ministre chargé de la marine marchande."

X.- Le paragraphe 1 de l'article 411-6.08 est modifié ainsi qu'il suit :

"1. Organismes agréés

Les organismes agréés pour délivrer le certificat d'agrément de type des CGEM dans le cadre du chapitre 6.7 du code IMDG (voir paragraphe 2 du présent article) sont désignés individuellement par arrêté du ministre chargé de la marine marchande."

XI.- Aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 411-6.02, au paragraphe 2 de l'article 411-6.05 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 411-6.08, les mots "cités au paragraphe 1" ou "mentionnés au paragraphe 1" sont remplacés par les mots "désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 1".

XII.- Le paragraphe 1 de l'article 411-6.09 est modifié ainsi qu'il suit :

"1. Organismes agréés pour délivrer les certificats d'inspection

1.1 Les organismes agréés pour délivrer les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle (voir paragraphes 2 et 3 du présent article) des citernes mobiles de type "OMI" et "ONU" ainsi que des CGEM sont désignés individuellement par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

1.2 L'organisme choisi pour délivrer les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle peut être différent de l'organisme ayant délivré le certificat d'agrément de type. De même, les organismes choisis pour délivrer les certificats d'inspection périodique ou exceptionnelle peuvent être différents de celui qui a délivré le certificat d'inspection initiale."

XIII.- Aux paragraphes 2.1 et 3 de l'article 411-6.09, les mots "cités au paragraphe 1.1" sont remplacés par les mots "désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 1.1".

XIV.- Aux paragraphes 2.2 et 3 de l'article 411-6.09, les mots "cités au paragraphe 1.2" sont remplacés par les mots "désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 1.2".

Article 2

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le directeur général de la mer et des transports et la directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mer et des transports

Daniel BURSAUX

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle

Nathalie HOMOONO

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle

Nathalie HOMOONO